

# L'avenir de l'audience

Vue par la commission pénale

Dans la perspective du Congrès 2020 qui consacra un temps certain à des débats croisés sur l'avenir de l'audience, la commission pénale s'est saisie de la question et a réfléchi à ce que pourrait être l'avenir de l'audience pénale. Mais, en cette matière, est-il seulement possible de penser l'audience comme une chose unique, comme une scène se déroulant en des temps, dans les lieux et avec des acteurs et actrices identiques ? Assurément non.

Aussi, nous avons choisi de bâtir notre réflexion à partir des distinctions établies par le Code de procédure pénale et d'envisager séparément l'audience correctionnelle et l'audience criminelle. Animé·e·s par des questions plus vastes (indépendance du Parquet, protection des droits des parties), nous avons également cherché à nous échapper de ce cadre figé pour nous projeter dans une procédure sinon idéale à tout le moins plus équilibrée.

## I. UNE PROCEDURE, DES AUDIENCES : VERS LA GENERALISATION D'UNE MISE EN ETAT PENALE ?

Si, depuis le début des années 2000, le renforcement des droits de la défense et la participation croissante de la partie civile dans la procédure ont rebattu quelques cartes, force est de constater que le ministère public reste seul maître à bord et que les marges de manœuvres sont minces pour plaignant·e·s et mis·e·s en cause.

Le problème est ancien et connu. Nous avons dans ce sens relevé de nombreux rapports et publications relatifs à la réforme de la procédure pénale qui instauraient, à des degrés divers, une nouvelle étape procédurale consacrée à la mise en état de l'affaire. Tantôt justifiée par la suppression des juges d'instruction, tantôt appuyée par la nécessité de mieux contrôler l'action du Parquet durant la phase d'enquête, cette nouvelle étape doit rééquilibrer les rapports entre parties, dont le ministère public est.

Faute de temps, faute de cadre adapté, notre commission s'est immédiatement refusée d'engager ces réflexions au regard des débats qui l'animent sur le statut du Parquet – reconnaissant *de facto* qu'elle limitait d'autant la profondeur de ses travaux. Les propositions et suggestions ici évoquées sont donc minimales, mais elles pourront dans les prochains mois servir à alimenter des disputes qui – soyons-en sûr·e·s – ne manqueront pas de surgir.

### A. SUR LE PRINCIPE D'UNE MISE EN ETAT AU COURS DE L'ENQUETE

Dans son récent rapport relatif aux obstacles à l'indépendance de la Justice, Monsieur Didier PARIS regrettait la longueur de certaines procédures et l'absence de contrôle des actes effectués au cours de celles-ci, et proposait alors de créer un « juge de la mise en état de l'enquête pénale », ayant seul le pouvoir d'autoriser le ou la procureur·e de la République à poursuivre une enquête préliminaire au-delà d'un certain délai.

De cette manière, les procureur·e·s de la République seraient régulièrement contraint·e·s de présenter l'état de la procédure à un·e juge du siège et d'obtenir de sa part l'autorisation de la poursuivre. Il ne s'agit en revanche pas pour lui/elle d'instaurer un juge de l'enquête, supposé autoriser le parquet à ordonner des actes faisant grief ; le ministère public gardera ainsi largement la maîtrise de la procédure.

Notre commission s'associe à cette proposition qui devrait permettre de faire le tri dans certaines procédures qui s'étirent, au préjudice de l'ensemble des parties. Elle considère que cela peut constituer une première étape dans un contrôle plus étroit des pouvoirs du Parquet et une ouverture vers l'introduction du contradictoire au stade de l'enquête. Dans le cas où des parties seraient présentes dans la procédure, leur présence à cette audience sera requise afin qu'elles formulent des observations.

Elle entend toutefois rappeler que le Code de procédure pénale (article 75-1) prévoit déjà que les officiers de police judiciaire adressent, à intervalles réguliers, des rapports sur l'état de l'enquête aux magistrat·e·s du Parquet. Ces dispositions, aujourd'hui non contraignantes, ne sont majoritairement pas appliquées. Des voies d'amélioration existent donc à droit constant. Ne faudrait-il pas d'ailleurs sanctionner le non-respect de ces règles passé un certain délai ?

De même, l'article 77-2 du même Code permet au ou à la mise en cause comme au ou à la plaignante d'avoir accès à un ensemble d'informations, voire au dossier de procédure, avant que le Parquet ne décide de son orientation. Ces dispositions doivent également être plus régulièrement mises en œuvre.

## **B. SUR L'IDEE DE LA CREATION D'UN JUGE DE LA NULLITE**

Plus tard dans la procédure, quand le choix des poursuites a été effectué, notre commission a envisagé de scinder l'audience de jugement en deux étapes distinctes et intimement liées.

- Dans un premier temps, dans le cas où les parties en soulevaient, la juridiction se réunira et statuera sur les seules nullités et autres exceptions procédurales. Sauf accord exprès des parties, elle ne disposera pas de la possibilité de joindre les incidents au fond. Une voie de recours, qui suspendra la procédure sur le fond, sera ouverte contre la seule décision relative à ces exceptions.
- Dans un second temps, une fois le dossier purgé de ces débats procéduraux, la juridiction pourra aborder le fond du dossier et rendre sa décision selon les règles habituelles de la procédure.

**Cette proposition est loin de se révéler seulement technique. Notre commission considère même au contraire qu'elle aura une implication concrète sur la qualité des débats et de l'audience pénale. En séparant ces deux temps procéduraux – qui existent déjà dans les audiences actuelles – cette proposition doit permettre d'améliorer les échanges, l'écoute et les décisions qui ne seront plus parasitées par des questions de nature différentes impliquant des enjeux et des postures différentes.**

## **II. L'AUDIENCE CORRECTIONNELLE**

En ce qui concerne l'audience correctionnelle, la commission s'est arrêtée sur deux thèmes principaux : la visio-audience et l'oralité des débats.

### **A. SUR LA VISIO-AUDIENC**

La position du Syndicat est connue et nous portons depuis plusieurs années le combat contre l'immixtion de cet outil dans les juridictions. Il n'est pas question de revenir sur cette position.

La visio-audience s'est sournoisement glissée dans plusieurs dispositions de procédure dans une logique de gestion qui bouleverse les équilibres des audiences et des actes judiciaires. Son recours qui se multiplie dénature ce que sont les rapports entre le ou la juge et celui ou celle qui est jugé, mais aussi

avec les avocats·e·s qui assistent les parties. Avant qu'il ne soit trop tard, il faut mobiliser contre la « téléaudience », en soutenant les actions du Syndicat.

C'est maintenant autour de la visio-audience qu'est assurée la police de l'audience. Problèmes de cadrage, de son, d'horaires de connexion, de matériel défectueux...de procès où de plus en plus de témoins et d'expertes ne se déplacent plus. Les rencontres dans l'unité de temps et de lieux qui fondent depuis toujours ce qu'est le procès, notamment au pénal, sont ainsi remises en cause.

Le SAF a porté ses critiques devant le Conseil constitutionnel qui, en substance, valide le recours à la visio-audience pour la sauvegarde les « deniers public ». C'est Bercy qui prend le pas sur la place Vendôme. C'est inacceptable ! Le combat poursuivi devant la Cour nationale du droit d'asile a porté ses fruits. La visioconférence ne peut être que consentie, jamais imposée.

**Notre commission entend poursuivre les actions pour une justice dans la dignité. Il faudra donc nous faire remonter des signalements sur des dysfonctionnements.**

### **B. SUR L'ORALITE DES DEBATS**

Après avoir consacré en 2019 un colloque pénal à ce sujet, nous pensons qu'il y a encore de larges réflexions à mener pour le saisir sous tous ces aspects.

Bien que nous ne cessions de le rappeler, il ne semble toujours pas acquis – ou peut-être davantage que cela se perd – pour l'ensemble des magistrat·e·s, que notre plaidoirie n'est pas et ne doit pas être limitée et qu'elle ne doit pas non plus être interrompue. Or l'on a rarement, voire jamais, vu un·e président·e interrompre le parquet.

La plaidoirie de la défense est bien trop souvent le seul moment où il nous est possible d'expliquer un dossier, de l'examiner à charge et à décharge et d'aborder en profondeur la personnalité du ou de la prévenu·e.

Cette limitation de nos plaidoiries en temps, et parfois même en contenu, indique que la juridiction a déjà pris, si ce n'est une décision, au moins une position : celle de limiter les droits de la défense, au bénéfice de l'accusation, le plus souvent.

S'il est en tout état de cause, par principe, inacceptable que la défense puisse être interrompue, cela devient absolument intolérable dans des procédures trop souvent à charge, où, comme on va le développer, l'examen du dossier est trop souvent mal fait ou uniquement à charge.

La commission considère à cet égard que l'oralité ne doit pas être fantasmée et doit aussi s'accompagner d'une réflexion sur la place de l'écrit dans la procédure et son investissement par les avocat·e·s.

### **C. SUR LA PLACE DE L'ECRIT**

Le principe d'oralité ouvre au temps de l'audience de jugement des champs importants à la défense en matière pénale. Exceptions de procédure, incompétence, désistement à la barre, requalifications, débat sur les preuves... et naturellement moyens de relaxe. Rien ne contraint la défense à les décliner par écrit ni même d'en avertir préalablement les parties et le juge si ce n'est la loyauté et la délicatesse.

Ce pouvoir est d'autant plus grand (et risqué) que la représentation du ou de la prévenu·e par l'avocat·e est de moins en moins limitée.

De cet apparent pouvoir fait naître chez les avocat·e·s un certain nombre de réticences à déposer des écritures, comme si l'effet « de surprise » pouvait conjurer l'acculturation du parquet en matière de contradictoire. Pourtant, l'écrit a pris de plus en plus sa place dans une conception disons « moderne » de la défense pour une raison d'évidence.

Si rien n'oblige à écrire, alors rien n'obligera la cour de cassation à exercer son contrôle, faute de conclusions écrites, alors même que les articles 385 et 522 du Code de procédure pénale n'en prévoient pas la nécessité. Aussi pertinents soient les moyens, la parole ne permet pas de les incarner au-delà du temps d'audience.

C'est l'une des raisons qui nous conduisent à affirmer la nécessité d'une mise en état en matière pénale. Ce temps érigerait les examens de procédure en véritables audiences préalables et, plus encore, permettrait aux parties d'échanger conclusions ou pièces et moyens – sous réserve naturellement que le parquet soit tenu à produire des réquisitions écrites ou, *a minima*, en amont au cours de la mise en état.

Ce temps – paisible – permettrait sans doute aussi d'intégrer bien davantage l'exercice du droit au silence rejeté en réalité par les magistrat·e·s et dès lors peu utilisé par la défense, parce que le verbe reste au centre d'une procédure qui confond oralité et administration de la preuve.

#### **D. SUR L'ÉGALITÉ DES ARMES ET DES MUNITIONS**

Si la loi prévoit que les parties disposent d'armes égales au cours de l'audience, sans doute ne jouissent-elles pas toutes des mêmes munitions. Les inégalités sont nombreuses et ont un impact important sur le déroulé, l'orientation et la qualité des débats.

Au titre des propositions évoquées en commission, il faut retenir les suivantes :

##### **1. Sur la tenue du rapport et des débats**

La commission envisage plusieurs solutions pour rétablir un équilibre dans les débats – selon que l'on conserve les modalités actuelles de déroulement de l'audience, ou non.

**Si on maintient un rapport du dossier par les juges du siège, il nous paraît alors essentiel d'instaurer la possibilité, à la suite de sa lecture, un tour de parole de nature à permettre à l'ensemble des parties d'ajouter ou en modifier des éléments.**

Alors que c'est une pratique intuitive pour certaines compositions, les membres de la commission constatent quotidiennement que cela est impossible dans de trop nombreuses juridictions. Si la défense tente d'apporter un élément supplémentaire aux débats ou veut souligner qu'une erreur s'est glissée dans la présentation des faits, elle est régulièrement mise au silence dans l'attente de « son tour de question ».

La pratique actuelle et majoritaire consiste alors en ce qu'un·e président·e ou un·e assesseur·se fasse le rapport ; puis la juridiction pose des questions au ou à la prévenue, au regard de ce rapport ; puis la partie civile ; puis le ministère public ; et enfin seulement la défense.

Il est ainsi fréquent que la majorité des débats repose sur un rapport erroné ou entièrement à charge ; la prépondérance du rôle du président ou de la présidente rend quasiment impossible toute intervention de la défense tentant d'apporter une autre approche dans les débats.

La proposition de la commission a pour objectif de s'assurer que les débats se fassent à charge et à décharge, pour un plus grand respect du contradictoire et de l'égalité des armes.

Précisons qu'un tel déroulé de l'audience ne les rallongerait pas forcément, puisque cela empêcherait que l'avocat-e de la défense reprenne ensuite l'ensemble des éléments du dossier pour les critiquer durant le temps de sa plaidoirie ; la plaidoirie sera naturellement plus courte.

Toutefois, la commission s'interroge sur l'opportunité de modifier le déroulé de l'audience pour décharger le juge du siège du rapport et le confier au ministère public.

Les débats pourraient alors être principalement menés par le ministère public et la défense, avec toujours la possibilité pour les juges du siège de poser des questions, mais en se cantonnant principalement à un rôle d'arbitre.

Ces réflexions doivent être prolongées dans les prochaines semaines.

## **2. Sur la place du parquet**

Est-il encore utile de rappeler que nous sollicitons que le ministère public – partie à l'audience – soit géographiquement situé à la même hauteur que la défense ? La fameuse erreur du menuisier est bien intentionnelle et illustre justement et tristement la « place » prépondérante du ministère public durant l'audience pénale.

Dans le même temps que la refonte des débats précédemment évoquée, il nous semble nécessaire de reconsidérer la place du ministère public dans les débats, notamment en ouvrant aux autres parties la possibilité de l'interroger. Ce temps de l'audience pourrait permettre d'approfondir les raisons commandant les poursuites et d'exposer, au cours de l'instruction, les éléments à charge retenus contre le prévenu.

Il ne s'agit pas uniquement « d'anticiper » les réquisitions mais bien d'enrichir les débats et de permettre à l'ensemble des parties et des membres de la juridiction de poser des questions en lien avec les éléments soulevés par le parquet, voire d'examiner les pièces du dossier.

Il arrive encore trop souvent que des éléments qui n'ont pas été débattus soit abordés durant les réquisitions.

La seule possibilité de la défense est alors d'y répondre dans sa plaidoirie, sans qu'aucune question supplémentaire ne puisse être posée ni qu'il y ait de temps pour vérifier les éléments du dossier. La qualité des débats n'en est que plus médiocre et aucune « bonne » décision de justice ne peut reposer sur de simples joutes verbales.

Évidemment, la commission n'ignore pas que cette mauvaise qualité des débats est en partie dû à une surcharge des juridictions (que nous critiquons !) – mais tout ne saurait être mis « sur le dos » de l'absence de moyens, et il appartient également au ministère public de prendre ses responsabilités en matière d'orientation des poursuites, et aux juges du siège de prendre les leurs en matière de respect des libertés individuelles.

## **3. Sur les témoins**

La commission pense que plus de souplesse devrait être instaurée afin de pouvoir faire citer des témoins lors des audiences correctionnelles. Les dix jours précédant l'audience pour faire citer un-e prévenu-e et le coût de citation sont en effet des freins à la citation de témoins devant le tribunal correctionnel.

Dans la pratique, ce sont souvent des audiences pour lesquelles nous manquons de temps de préparation en amont, souvent pour des raisons techniques, ou pour lesquelles nous sommes tardivement désigné·e·s.

Nous ne rencontrons régulièrement le ou la cliente que peu de temps avant l'audience, pour l'y préparer, et il ressort parfois à ce moment seulement de l'entretien qu'un·e témoin utile pourrait être cité·e à la barre.

En ce qui concerne le coût, la citation doit en principe être faite par voie d'huissier, ce qui engendre nécessairement des frais d'huissier.

Si la citation par lettre simple ou recommandée est possible, ces options trouvent leur limite dans le fait que la défaillance du/de la témoin ne pourra donner lieu à aucune sanction ou contrainte.

Par ailleurs, l'argument du contradictoire pourra difficilement être opposé à une législation plus souple en la matière étant donné que seul le nom du ou de la témoin doit être communiqué à la juridiction – le contenu du témoignage étant oral, effectué à la barre.

### III. L'AUDIENCE CRIMINELLE

Les cours d'assises sont menacées. L'expérimentation en cours de quinze cours criminelles départementales affaiblit une juridiction historique qui incarne aujourd'hui une porte d'entrée précieuse des citoyen·e·s dans l'institution judiciaire. Symbole d'une justice populaire, rendue au nom du peuple français par le peuple français, la justice criminelle se distingue aussi par sa temporalité et ses modalités.

Notre commission rappelle son attachement à la cour d'assises et aspire à participer aux travaux qui s'annoncent sur l'avenir de cette juridiction.

Nous pensons par ailleurs que l'audience criminelle est évidemment perfectible. La place et le rôle du président ou de la présidente constitue notamment l'une des principales rénovations à entreprendre.

#### ➤ Plus spécifiquement, sur l'oralité des débats en Cour d'Assises

Il est difficile en quelques mots de rappeler l'ensemble des règles qui structurent le principe d'oralité dans le jugement criminel.

*« Juger tel que le débat le fait apparaître »*, tout tient en ces mots.

Nous sommes viscéralement attaché·e·s pour beaucoup à cette règle qui rend tout possible ; le surgissement de l'humain et la révélation d'une toute autre vérité judiciaire que celle prédéterminée par l'instruction.

Rapport sans écrit du ou de la présidente, conduite de débats sous sa seule autorité « verbale », interdiction de consultation du dossier d'instruction par les juré·e·s, prohibition de l'interruption de la déposition spontanée des témoins ou de la lecture anticipée de leur déposition, absence d'obligation de formalisation écrite des incidents... Enfin et surtout, le processus de l'intime conviction – même si aujourd'hui la règle de motivation tend à corriger cette toute puissance.

Toutes ces règles placent l'oralité au cœur du procès en même temps que, en réalité, l'audience balance constamment entre le rappel de l'écrit préalable et son examen oral dans un rapport inextricable.

Aussi, le principe d'oralité ne doit pas dissimuler l'archaïsme relatif de la procédure criminelle au temps de l'audience, dont la qualité repose quasi exclusivement sur celle du ou de la présidente.

Le ou la présidente dirige, maîtrise la temporalité et contraint de multiples manières l'oralité.

Il n'est pas anodin que la défense, lorsqu'elle entend marquer une anomalie, recourt alors à l'écrit dans le dépôt des conclusions d'incident alors même que rien ne l'impose (si ce n'est la preuve de l'existence et le contenu de l'incident pour la suite).

En 2009, le rapport Léger proposait de cantonner le ou la présidente à un rôle d'arbitre, supprimant son rôle de rapport des faits, excluant qu'il ou elle puisse poser des questions...

Nous irions alors en quelque sorte vers ce que Denis Salas appelle le « compromis accusatoire » : les parties à armes égales supposées, menant les débats dans un processus de *cross examination*.

Si la commission n'a pas dirigé sa réflexion sur une modification aussi radicale de la procédure et affirme la prééminence de l'oralité, elle constate que le débat ne peut plus être induit de telle manière par le ou la présidente.